

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale  
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

## **Note d'information du 18 mai 2015 relative à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale pour l'exercice 2015**

NOR : INTB1511708N

*Résumé* : la présente note d'information a pour objet de présenter les modalités de répartition et de versement de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) au titre de l'exercice 2015.

*Pièces jointes* : 6 annexes.

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de départements de métropole.*

### **I. – LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DE LA DSU**

L'éligibilité et la répartition de la DSU reposent sur la distinction de deux catégories démographiques :

- d'une part, les communes de 10 000 habitants et plus ;
- d'autre part, les communes de 5 000 à 9 999 habitants.

La population prise en compte est la population DGF 2015, à l'exception de la population utilisée dans le calcul du revenu par habitant. Dans ce cas, est prise en compte la population INSEE 2015.

#### **1. L'éligibilité des communes de 10 000 habitants et plus**

Les communes de 10 000 habitants et plus sont classées par ordre décroissant selon un indice synthétique de charges et de ressources constitué :

- pour 45 %, du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel financier par habitant de la commune ;
- pour 15 %, du rapport entre la part des logements sociaux de la commune dans son parc total de logements et la part des logements sociaux dans le parc total de logements des communes de 10 000 habitants et plus ;
- pour 30 %, du rapport entre la proportion par logement de personnes couvertes par des prestations logement dans la commune et la proportion de personnes couvertes par ces mêmes prestations dans les communes de 10 000 habitants et plus ;
- pour 10 %, du rapport entre le revenu moyen des habitants des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu moyen des habitants de la commune.

S'agissant des logements sociaux pris en compte pour la répartition de la DSU, l'article 128 de la loi de finances pour 2010 a élargi la définition du critère, posée par l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), aux logements qui appartenaient à la société ICADE au 1<sup>er</sup> janvier 2006 et qui appartiennent à la date du recensement à la Société Nationale Immobilière (SNI). Je vous invite en outre à vous reporter à l'annexe 6 qui retrace les différences de définition entre cet article du CGCT et les dispositions de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain. Compte tenu de ces différences dans le dénombrement des logements sociaux, il convient de porter une attention particulière à cette annexe en prévision des questions relatives à ce critère.

Le critère des bénéficiaires des aides au logement vise l'ensemble des personnes couvertes, c'est-à-dire l'allocataire, son conjoint et les personnes vivant habituellement dans son foyer.

La formule de calcul de l'indice synthétique est précisée dans l'annexe 3 de la présente note. Sont éligibles les communes classées dans les trois premiers quarts des communes de 10 000 habitants et plus, soit 742 communes en 2015.

## 2. L'éligibilité des communes de 5 000 à 9 999 habitants

La loi n° 96-241 du 26 mars 1996 a étendu aux communes de 5 000 à 9 999 habitants l'application de l'indice synthétique créé par la loi du 31 décembre 1993 pour les communes de 10 000 habitants et plus qui permet de classer l'ensemble des communes urbaines en fonction de leur richesse et de leurs charges.

Il est procédé pour ces communes, comme pour les communes de 10 000 habitants et plus, à la détermination, pour chaque collectivité, d'un indice synthétique de ressources et de charges. Les critères qui composent cet indice et les pondérations retenues sont les mêmes que ceux précédemment évoqués pour les communes de 10 000 habitants et plus. Toutefois les valeurs moyennes utilisées dans le calcul de l'indice sont celles constatées pour l'ensemble des communes de 5 000 à 9 999 habitants (voir annexe 4).

Est éligible le premier dixième des communes de 5 000 à 9 999 habitants, classées par ordre décroissant de la valeur de leur indice synthétique, soit 117 communes en 2015.

## II. – LA RÉPARTITION DE LA DSU

### 1. La détermination des crédits consacrés à la DSU

L'article 107 de la loi de finances pour 2015 a fixé pour la présente année une évolution de la DSU s'élevant à 180 millions d'euros. Le montant a été confirmé par le comité des finances locales dans le cadre des compétences qui lui sont désormais dévolues à l'article L.2334-13 du CGCT.

La DSU pour 2015 s'établit donc à 1 730 738 650 €, soit une augmentation de 12 % par rapport à l'exercice précédent (1 550 738 650 €).

La somme effectivement mise en répartition au profit des communes de métropole s'élève à 1 638 005 898 €, soit +12 % par rapport à 2014, après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer.

### 2. Les règles de répartition

Les crédits consacrés à la DSU des communes de métropole sont répartis en deux enveloppes, l'une pour les communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants, l'autre pour celles dont la population est supérieure ou égale à 10 000 habitants.

#### a) Le calcul des dotations individuelles des communes de 10 000 habitants et plus

Les communes éligibles à la DSU au titre de cette catégorie démographique percevront cette année un montant de dotation au moins égal à celui de 2014.

Les communes classées, en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges, dans la première moitié des communes de cette catégorie démographique, soit les 495 premières communes, bénéficieront quant à elles d'une dotation égale à celle de 2014 majorée de 0,90 %. L'accroissement de l'attribution de droit commun (hors «DSU cible») de chaque commune ne peut excéder 4 millions d'euros par an.

De plus, les 250 premières communes de cette catégorie démographique bénéficieront en sus de leur attribution de droit commun d'une «DSU cible». Celle-ci est répartie entre les deux catégories démographiques au prorata de leur population dans le total des communes bénéficiaires.

Le montant de «DSU cible» revenant à chaque commune est égal au produit de sa population DGF par la valeur de l'indice synthétique. Ce produit est pondéré par un coefficient variant uniformément de 2 à 1 dans l'ordre croissant du rang de classement de la commune.

Enfin, pour les communes nouvellement éligibles à la DSU, les règles de répartition en vigueur l'an dernier demeurent inchangées. La dotation de ces communes est égale au produit de leur population par la valeur de l'indice synthétique, pondéré par l'effort fiscal dans la limite de 1,3 et par un coefficient multiplicateur propre à chaque commune. Ce coefficient évolue linéairement de 0,5 à 2 en fonction du rang de la commune dans le classement effectué en fonction de la valeur de son indice synthétique.

Leur attribution dépend également des coefficients introduits par la loi de programmation pour la cohésion sociale, l'un proportionnel à la part de la population en zone urbaine sensible (ZUS) variant de 1 à 3, l'autre proportionnel à la part de la population en zone franche urbaine (ZFU) variant de 1 à 2. L'article 107 de la loi de finances pour 2015 dispose que la répartition 2015 de la DSU prend en compte la population des ZUS et des ZFU existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant la répartition (soit au 1<sup>er</sup> janvier 2014). Les nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville ne sont donc pas pris en compte dans la répartition 2015 de la DSU.

Les populations en ZUS et en ZFU de chaque commune ont fait l'objet d'une authentification par arrêté du 26 février 2009.

Les formules de calcul de la DSU et de la «DSU cible» pour les communes de 10 000 habitants et plus sont détaillées respectivement en annexes 3 et 5 de la présente note.

b) Le calcul des dotations individuelles des communes de 5 000 à 9 999 habitants

Les communes éligibles à la DSU au titre de cette catégorie démographique percevront cette année un montant de dotation au moins égal à celui de 2014.

Pour les communes nouvellement éligibles à la DSU en 2015, les règles de calcul des dotations sont identiques à celles appliquées pour les communes de 10 000 habitants et plus. Toutefois, les valeurs de référence sont celles des communes de 5 000 à 9 999 habitants.

Enfin, les 30 premières communes de cette catégorie démographique, classées en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges, bénéficient elles aussi d'une « DSU cible » en plus de leur attribution individuelle de DSU.

Les formules de calcul de la DSU et de la « DSU cible » sont détaillées respectivement en annexes 4 et 5.

### 3. Les règles de garantie

Quatre garanties peuvent être perçues par les communes devenues inéligibles.

Lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2015 à la DSU, elle perçoit à titre de garantie non renouvelable une dotation égale à 50 % du montant perçu en 2014.

Lorsque cette perte d'éligibilité pour la commune résulte d'une population passant sous le seuil des 5 000 habitants, la commune perçoit, à titre de garantie pour les trois exercices suivants, une dotation égale respectivement à 90 %, 75 % et 50 % du montant perçu l'année précédant celle au titre de laquelle elle a perdu l'éligibilité. Ainsi en 2015, bénéficieront de ce dispositif les communes perdant leur éligibilité en 2015 et étant passées sous le seuil de 5 000 habitants en 2015, à hauteur de 90 % du montant perçu en 2014.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 2334-18-3 du CGCT, il a été instauré un système de garantie dégressive. En effet, lorsqu'une commune devient inéligible une année et que cette perte d'éligibilité résulte de l'impact sur le potentiel financier communal du passage à fiscalité professionnelle unique (FPU) deux ans auparavant de l'EPCI dont est membre la commune, alors celle-ci bénéficie pendant cinq ans d'une garantie particulière<sup>1</sup>. Cette garantie est égale la première année à 90 % du montant perçu la dernière année où la commune était éligible, puis 80 % la deuxième année, puis 70 %, 60 % et 50 %.

Une nouvelle garantie a été introduite par la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle. Elle concerne à la fois les communes éligibles et non-éligibles à la DSU. Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et regroupant soit une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, perçoivent une attribution au moins égale à l'attribution perçue au titre de la DSU par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle. En 2015 et en 2016, les communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 perçoivent une attribution au titre de la DSU au moins égale à celle perçue en 2014.

Les garanties ne se cumulent pas entre elles : si une commune peut potentiellement bénéficier de plusieurs garanties, la plus favorable d'entre elles lui est appliquée.

## III. – NOTIFICATION ET VERSEMENT

Le résultat de la répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/>) depuis le 31 mars 2015.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune éligible fait foi.

Les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation de solidarité urbaine des communes vous seront expédiées par l'intermédiaire de l'intranet Colbert Départemental.

Je vous invite donc, dès réception de cette instruction, à télécharger les fiches de notification de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale des communes, qui prennent la forme de fichier « PDF » et à les faire imprimer par vos services. Il vous appartient de transmettre ces fiches le plus rapidement possible aux collectivités concernées, l'arrêté attributif pouvant intervenir ultérieurement.

Je vous signale, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente instruction.

---

<sup>1</sup> Une commune dont l'EPCI est passé à la TPU au 31/12/2013, constaté en répartition 2014, voit son potentiel financier impacté non pas lors de la répartition de 2014 mais lors de celle de 2015. En effet, le potentiel financier 2014 ne tient pas compte de la ventilation de la richesse du groupement, seul le potentiel financier à compter de 2015 en tiendra compte.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

Vos arrêtés de versement à l'issue de la répartition initiale de la DSU viseront le compte n° 465-1200000, code CDR COL0913000 «Dotation globale de fonctionnement – répartition initiale – dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale» en précisant la mention «interfacée», ouvert dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

Vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la DSU viseront le compte unique n° 465-1200000 code CDR COL1001000 «DGF – opérations de régularisation», en précisant la mention «non interfacée» que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures.

Enfin, je vous rappelle que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor Public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. La DSU est en effet concernée par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services de la direction départementale des finances publiques.

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des finances locales et de l'action économique  
Bureau des concours financiers de l'État  
Mme Marie BENOIT  
Tél. : 01.49.27.34.92  
marie.benoit@interieur.gouv.fr

Je vous remercie pour votre collaboration.

Fait le 18 mai 2015.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
S. MORVAN

## ANNEXE 1

### CALCUL DES POTENTIELS FISCAL ET FINANCIERS 2015

La loi de finances pour 2010 prévoit dans son dispositif la suppression de la taxe professionnelle. Cette suppression n'est pas sans conséquences pour les dotations de l'État versées aux collectivités territoriales, dans la mesure où la taxe professionnelle était prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités afin de déterminer l'éligibilité à une dotation et le montant versé.

La loi de finances pour 2012 intègre la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par un nouveau panier de ressources fiscales dans le calcul du potentiel financier des communes. Ainsi, à partir de 2012, les modalités de calcul des potentiels fiscal et financier sont sensiblement différentes de celles appliquées les années antérieures. Néanmoins, la logique du calcul des potentiels fiscal et financier reste la même, à savoir prendre en compte, pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse perçue sur son territoire, en particulier celle tirée de son appartenance à un EPCI.

La loi de finances pour 2013 supprime la prise en compte des transferts de produits fiscaux pris en application de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 dans les potentiels fiscal et financier des communes.

Enfin, la loi de finances pour 2015 prévoit que la contribution au redressement des finances publiques est prise en compte dans le calcul du potentiel financier des communes : le potentiel financier est désormais minoré de la contribution au redressement des finances publiques mentionnée à l'article L. 2334-7-3 du CGCT au titre de l'année précédente.

Le nouvel article L. 2334-4 du CGCT prévoit donc que le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel fiscal est également majoré des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), des montants perçus au titre de la redevance des mines, des montants perçus des prélèvements communaux opérés sur les produits des jeux des casinos, des montants perçus au titre de la surtaxe eaux minérales, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement dont bénéficie la commune au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), ou du prélèvement subi par la commune au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le potentiel fiscal de la commune.

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal 2015 sont ceux connus au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Pour toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, le potentiel fiscal est majoré de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI, du reversement dont bénéficie l'EPCI au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources ou du prélèvement subi par l'EPCI au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le produit des compensations perçues par l'EPCI. La somme de ces montants est ventilée à la commune en fonction de la part de sa population DGF 2015 dans la population DGF 2015 de l'EPCI.

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, les produits perçus par le groupement ne sont pas ventilés. Les produits intercommunaux correspondent aux produits perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune et sont directement imputés dans le potentiel fiscal de la commune. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ce mode de calcul s'applique uniquement aux produits perçus par l'EPCI en dehors de la zone d'activité économique et/ou de la zone éolienne.

Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C ou de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, le potentiel fiscal est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune. Si cette attribution est négative, celle-ci vient alors minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour ces mêmes communes, le potentiel fiscal est majoré des produits perçus par l'EPCI, ventilés en fonction de la part de sa population DGF 2015 dans la population DGF 2015 de l'EPCI. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ces produits correspondent uniquement aux produits perçus par l'EPCI sur la zone d'activité économique et/ou la zone éolienne. Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI, ces produits comprennent, en plus des produits mentionnés aux troisième et quatrième paragraphes, les bases brutes de taxe d'habitation sur le territoire de l'EPCI valorisées du taux moyen national à la taxe d'habitation spécifique pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. Concernant la taxe d'habitation, les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI se voient appliquer un taux moyen national spécifique afin de tenir compte de la redescende de la part départementale de taxe d'habitation à l'EPCI.

Le potentiel fiscal est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

Le potentiel financier de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente, et minoré des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la perception par les communes/groupements de la TASCOM, ainsi que minoré, depuis cette année, du montant de la contribution au redressement des finances publiques tel que calculé l'année précédente.

Pour toutes les communes :

Potentiel fiscal par habitant = potentiel fiscal / population DGF 2015

Potentiel financier par habitant = potentiel financier / population DGF 2015

### 1. Potentiels fiscal et financier des communes isolées

<i>Nature de l'Imposition / compensation / produit</i>	<i>Taux moyens nationaux</i>	<i>Sous-totaux</i>
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× <input type="text" value="0,202016"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× <input type="text" value="0,484881"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	× <input type="text" value="0,239453"/>	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)		= <input type="text"/> (d)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits «ménages»): (a) + (b) + (c) + (d)		= <input type="text"/> (e)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	× <input type="text" value="0,257636"/>	= <input type="text"/> (f)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)		= <input type="text"/> (g)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)		= <input type="text"/> (i)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2013)		= <input type="text"/> (j)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/> (m)
		+

Montant perçu au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(n)
		-	
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(o)
		+	
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)	=	<input type="text"/>	(p)
		=	
Potentiel fiscal = Total des lignes (e) + (f) +(g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) +(m) + (n) – (o) + (p)	=	<input type="text"/>	(q)

Dotation forfaitaire 2014 hors part compensation	=	<input type="text"/>	(r)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité	=	<input type="text"/>	(s)
		-	
Contribution au redressement des finances publiques 2014	=	<input type="text"/>	(t)
		=	
Potentiel financier = (q) + (r) – (s) – (t)		<input type="text"/>	(u)

## 2. Potentiels fiscal et financier des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA)

<i>Nature de l'Imposition / compensation / produit</i>		<i>Taux moyens nationaux</i>		<i>Sous-totaux</i>
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	×	<input type="text" value="0,202016"/>	=	<input type="text"/> (a)
				+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	×	<input type="text" value="0,484881"/>	=	<input type="text"/> (b)
				+
Bases brutes de taxe d'habitation	×	<input type="text" value="0,239453"/>	=	<input type="text"/> (c)
				+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune	=			<input type="text"/> (d)
				+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune	=			<input type="text"/> (e)
				=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits «ménages»): (a) + (b) + (c) + (d) + (e)				<input type="text"/> (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	×	<input type="text" value="0,257636"/>	=	<input type="text"/> (g)
				+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune	=			<input type="text"/> (h)
				+

Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune	=	<input type="text"/>	(i)
		+	
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune	=	<input type="text"/>	(j)
		+	
Montant de redevance des mines (CA 2013)	=	<input type="text"/>	(k)
		+	
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux	=	<input type="text"/>	(l)
		+	
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales	=	<input type="text"/>	(m)
		+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	<input type="text"/>	(n)
		+	
Montant perçu au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(o)
		-	
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(p)
		+	
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)	=	<input type="text"/>	(q)
		+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/>	(r)
		+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/>	(s)
		+	
Montant des TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/>	(t)

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	<input type="text"/>	(u)
		+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(v)
		-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(w)
		=	
Produits EPCI pris en compte = (u) + (v) - (w)	=	<input type="text"/>	(x)
		×	
Population DGF 2015 de la commune	=	<input type="text"/>	(y)
		/	
Somme des populations DGF 2015 des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2014	=	<input type="text"/>	(z)
		=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (x) × [(y) / (z)]	=	<input type="text"/>	(aa)

Potentiel fiscal = Total des lignes (f) +(g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) +(m) + (n) + (o) – (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (aa) =  (ab)

Dotation forfaitaire 2014 hors part compensation =  (ac)

Prélèvements sur la fiscalité =  (ad)

Contribution au redressement des finances publiques 2014 =  (ae)

Potentiel financier = (ab) + (ac) – (ad) – (ae) =  (af)

**3. Potentiels fiscal et financier des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)**

<i>Nature de l'imposition / compensation / produit</i>	<i>Taux moyens nationaux</i>	<i>Sous-totaux</i>
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× <input type="text" value="0,202016"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× <input type="text" value="0,484881"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	× <input type="text" value="0,239453"/>	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (e)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits «ménages»): (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		= <input type="text"/> (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors ZAE	× <input type="text" value="0,257636"/>	= <input type="text"/> (g)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= <input type="text"/> (i)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= <input type="text"/> (j)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2013)		= <input type="text"/> (k)
		+

Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux	=	<input type="text"/>	(l)
		+	
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales	=	<input type="text"/>	(m)
		+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	<input type="text"/>	(n)
		+	
Montant perçu au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(o)
		-	
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(p)
		+	
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)	=	<input type="text"/>	(q)
		+	
Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune	=	<input type="text"/>	(r)
		+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(s)
		+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(t)
		+	
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(u)

Sommes des bases brutes de CFE sur ZAE ou zone éolienne des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2014	×	<input type="text" value="0,257636"/>	=	<input type="text"/>	(v)
				+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE	=	<input type="text"/>	(w)		
		+			
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne	=	<input type="text"/>	(x)		
		+			
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI sur ZAE	=	<input type="text"/>	(y)		
		+			
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2014	=	<input type="text"/>	(z)		
		-			
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres	=	<input type="text"/>	(aa)		
		+			
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	<input type="text"/>	(ab)		
		+			
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(ac)		
		-			

Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(ad)
		=	
Produits EPCI pris en compte = (v) + (w) + (x) + (y) + (z) – (aa) + (ab) + (ac) – (ad)	=	<input type="text"/>	(ae)
		×	
Population DGF 2015 de la commune	=	<input type="text"/>	(af)
		/	
Somme des populations DGF 2015 des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2014	=	<input type="text"/>	(ag)
		=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (ad) × [(ae) / (af)]	=	<input type="text"/>	(ah)

Potentiel fiscal = Total des lignes (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) – (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (ah)	=	<input type="text"/>	(ai)
--	---	----------------------	------

Dotations forfaitaires 2014 hors part compensation	=	<input type="text"/>	(aj)
		–	
Prélèvements sur la fiscalité	=	<input type="text"/>	(ak)
		–	
Contribution au redressement des finances publiques 2014	=	<input type="text"/>	(al)
		=	
Potentiel financier = (ai) + (aj) – (ak) – (al)	=	<input type="text"/>	(am)

4. Potentiels fiscal et financier des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU)

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× <input type="text" value="0,202016"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× <input type="text" value="0,484881"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	× <input type="text" value="0,161458"/>	= <input type="text"/> (c)
	<i>(taux moyen des communes FPU)</i>	
Somme des bases brutes de taxe d'habitation des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2014	× <input type="text" value="0,090501"/>	= <input type="text"/> (d)
	<i>(taux moyen des EPCI FPU)</i>	+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI		= <input type="text"/> (e)
		=
Produits EPCI pris en compte: total des lignes (d) + (e)		= <input type="text"/> (f)
		×
Population DGF 2015 de la commune		= <input type="text"/> (g)
		/
Somme des populations DGF 2015 des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2014		= <input type="text"/> (g)
		=
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (f) × [ (g) / (h) ]		= <input type="text"/> (g)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits «ménages»): (a) + (b) + (c) + (i)		= <input type="text"/> (j)
Montant de redevance des mines (CA 2013)		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (m)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/> (n)
		+
Montant perçu au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (o)
		-
Montant prélevé au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (p)
		+
Attribution de compensation perçue par la commune		= <input type="text"/> (q)

Sommes des bases brutes de CFE des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2014	×	<input type="text" value="0,257636"/>	=	<input type="text"/>	(r)
				+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI			=	<input type="text"/>	(s)
				+	
Montant des IFR perçu par l'EPCI			=	<input type="text"/>	(t)
				+	
Montant de TASCOM perçu par l'EPC			=	<input type="text"/>	(u)
				+	
Dotations de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2014			=	<input type="text"/>	(v)
				-	
Somme des attributions de compensation perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres			=	<input type="text"/>	(w)
				+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI			=	<input type="text"/>	(x)
				+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR			=	<input type="text"/>	(y)
				-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR			=	<input type="text"/>	(z)
				=	
Produits EPCI pris en compte = (r) + (s) + (t) + (u) + (v) - (w) + (x) + (y) - (z)			=	<input type="text"/>	(aa)
				×	
Population DGF 2015 de la commune			=	<input type="text"/>	(ab)
				/	
Somme des populations DGF 2015 des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2014			=	<input type="text"/>	(ac)
				=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (aa) × [(ab) / (ac)]				<input type="text"/>	(ad)

Potentiel fiscal = Total des lignes (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (ad)			=	<input type="text"/>	(ae)
--	--	--	---	----------------------	------

Dotations forfaitaires 2014 hors part compensation			=	<input type="text"/>	(af)
				-	
Prélèvements sur la fiscalité			=	<input type="text"/>	(ag)
				-	
Contribution au redressement des finances publiques 2014			=	<input type="text"/>	(ah)
				=	
Potentiel financier = (ae) + (af) - (ag) - (ah)			=	<input type="text"/>	(ai)

ANNEXE 2

CALCUL DE L'EFFORT FISCAL 2015

L'effort fiscal d'une commune, défini à l'article L.2334-5, est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et un potentiel fiscal dit «trois taxes» correspondant depuis 2013 à la «la somme du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ainsi que du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière».

Les produits de cotisation foncière sur les entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la surtaxe eaux minérales, de la redevance des mines, de la taxe sur le produit des jeux, des attributions de compensation, ainsi que de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle et de la garantie individuelle de ressources, ne sont pas pris en compte dans l'effort fiscal.

L'article L.2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

1. Calcul du potentiel fiscal 3 taxes utilisé pour l'effort fiscal

À la différence du calcul du potentiel fiscal, les modalités de calcul pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique sont les mêmes que pour les communes isolées ou les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle.

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-total
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× <input type="text" value="0,202016"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× <input type="text" value="0,484881"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	× <input type="text" value="0,239453"/>	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (e)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes «effort fiscal»: (a) + (b) + (c) + (d)+ (e)		<input type="text"/> (f)

## 2. Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations.

/

Potentiel fiscal trois taxes « effort fiscal »

=

Effort fiscal de la commune

## 3. Modalités de l'écèlement

La loi a institué un mécanisme d'écèlement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

STRATE DÉMOGRAPHIQUE		TAUX MOYEN pondéré « 2013 »	TAUX MOYEN pondéré « 2014 »
1	0 à 499 habitants	0,209512	0,209268
2	500 à 999 habitants	0,208903	0,209830
3	1 000 à 1 999 habitants	0,211892	0,211648
4	2 000 à 3 499 habitants	0,217359	0,217531
5	3 500 à 4 999 habitants	0,223674	0,223495
6	5 000 à 7 499 habitants	0,232016	0,233136
7	7 500 à 9 999 habitants	0,239927	0,239951
8	10 000 à 14 999 habitants	0,248035	0,248501
9	15 000 à 19 999 habitants	0,244701	0,245847
10	20 000 à 34 999 habitants	0,254523	0,255573
11	35 000 à 49 999 habitants	0,258211	0,259188
12	50 000 à 74 999 habitants	0,249273	0,244863
13	75 000 à 99 999 habitants	0,217500	0,221791
14	100 000 à 199 999 habitants	0,278490	0,277806
15	200 000 habitants et plus	0,178019	0,179313

soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2013

soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2014

soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2013

soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2014

Si  $t_2 - t_1$  est inférieur à  $T_2 - T_1$ , on conserve le produit fiscal de la commune

Si  $t_2 - t_1$  est supérieur à  $T_2 - T_1$ , le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

**1<sup>er</sup> cas**

Si  $t_2 > t_1$ ,  $T_2 - T_1 > 0$  et  $(t_2 - t_1) > (T_2 - T_1)$ , le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2014	[ ]	(a)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2014	[ ]	(b)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2014	[ ]	(c)
	=	
Sous-total (a) + (b) + (c)	[ ]	(d)
	×	
$\{ t_1 + (T_2 - T_1) \}$	[ ]	
	=	
Produit fiscal écrêté	[ ]	

**2<sup>e</sup> cas**

Si  $t_2 > t_1$ ,  $t_2 > T_2$  et  $T_2 - T_1 < 0$ , le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2014	[ ]	(a)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2014	[ ]	(b)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2014	[ ]	(c)
	=	
Sous-total (a) + (b) + (c)	[ ]	(d)
	×	
si $t_2 + T_2 - T_1 > T_2$ alors    (d) × $t_2 + (T_2 - T_1)$	[ ]	} (ou)
	×	
si $t_2 + T_2 - T_1 < T_2$ alors    (d) × $T_2$	[ ]	
	=	
Produit fiscal écrêté	[ ]	

Dans les deux cas, il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L.2334-6 du code général des collectivités territoriales.

L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écrêté.

**3. Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales**

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2014 inférieur à celui de 2013, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.

## ANNEXE 3

## FICHE DE CALCUL DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE ALLOUÉE EN 2015 AUX COMMUNES DE 10 000 HABITANTS ET PLUS

## 1. Éligibilité des communes de 10 000 habitants et plus

Rappel de la population DGF 2015	.....
Potentiel financier des communes de 10 000 habitants et plus (en euro/hab.)	1 311,169428
÷ potentiel financier de la commune (en euro / hab.)	÷ .....
= sous total	.....
× pondération retenue pour le potentiel financier	× 0,45
= part, dans l'indice, du potentiel financier	..... (a)
Nombre de logements sociaux de la commune	.....
÷ nombre de logements de la commune	÷ .....
= part relative des logements sociaux de la commune	.....
÷ part relative des logements sociaux dans les communes de 10 000 habitants et plus	÷ 0,228435
× pondération retenue pour les logements sociaux	× 0,15
= part, dans l'indice, des logements sociaux	..... (b)
Nombre de personnes couvertes par les allocations logements de la commune	.....
÷ nombre de logements de la commune	÷ .....
= part relative des personnes couvertes par les allocations logements de la commune	.....
÷ part relative des pers. couv. par les all. logt. dans les com. de 10 000 et +	÷ 0,523683
× pondération retenue pour les allocations logements	× 0,30
= part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logements	..... (c)
Revenu moyen par habitant dans les communes de 10 000 habitants et plus (en euro / hab.)	14 737,7632
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euro / hab.)	÷ .....
× pondération retenue pour le revenu	× 0,10
= part, dans l'indice, du revenu	..... (d)
Indice total des lignes (a) + (b) + (c) + (d)	..... (e)

Si (e)  $\geq$  0,883194 alors la commune est éligible (avec (e) permettant à la commune d'appartenir aux trois premiers quarts du total des communes  $\geq$  10 000 habitants, classées dans l'ordre décroissant de l'indice synthétique).

## 2. Calcul de la DSU des communes de 10 000 habitants et plus

a) Calcul de la dotation des communes éligibles en 2015 et déjà éligibles en 2014

Soit  $R$  le rang de la commune.

Si  $R \leq 495$ , DSU 2015 = DSU 2014  $\times$  1,009

Si  $495 < R \leq 742$ , DSU 2015 = DSU 2014

b) Calcul de la dotation des communes nouvellement éligibles à la DSU en 2015

– calcul du coefficient de majoration

1,5 × rang de la commune	1,5 × .....
+ 0,5	+ 0,5
– 2 × nombre de communes éligibles de 10 000 habitants et plus	– 2 × 742
= sous-total 1 (f)	= ..... (f)

1 – nombre de communes éligibles de 10 000 habitants et plus	1 – 742
= sous-total 2	= – 741

Sous-total 1 (f)	..... (f)
÷ sous-total 2	÷ – 741
= coefficient de majoration (g)	= ..... (g)

– calcul de la dotation

Population DGF 2015	.....
× indice de la commune (e)	× .....
× effort fiscal dans la limite de 1,3	× .....
× valeur de point (en euros)	× 19,239946
× coefficient de majoration (g)	× .....
× coefficient ZUS <sup>(1)</sup>	× .....
× coefficient ZFS <sup>(2)</sup>	× .....
= DSI 2015 (en euros)	= .....

<sup>(1)</sup> Coefficient ZUS =  $1 + 2 \times \left[ \frac{\text{pop ZUS}}{\text{pop DGF}} \right]$

<sup>(2)</sup> Coefficient ZFU =  $1 + \left[ \frac{\text{pop ZFU}}{\text{pop DGF}} \right]$

ANNEXE 4

FICHE DE CALCUL DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE ALLOUÉE EN 2015 AUX COMMUNES DE 5 000 À 9 999 HABITANTS

1. Éligibilité des communes de 5 000 à 9 999 habitants

Rappel de la population DGF 2015	.....
Potentiel financier des communes de 5 000 à 9 999 habitants et plus (en euro/hab.)	1 043,874603
÷ potentiel financier de la commune (en euro / hab.)	÷ .....
= sous total	.....
× pondération retenue pour le potentiel financier	× 0,45
= part, dans l'indice, du potentiel financier	..... (a)
Nombre de logements sociaux de la commune	.....
÷ nombre de logements de la commune	÷ .....
= part relative des logements sociaux de la commune	.....
÷ part relative des logements sociaux dans les communes de 5 000 à 9 999 habitants	÷ 0,141790
× pondération retenue pour les logements sociaux	× 0,15
= part, dans l'indice, des logements sociaux	..... (b)
Nombre de personnes couvertes par les allocations logements de la commune	.....
÷ nombre de logements de la commune	÷ .....
= part relative des personnes couvertes par les allocations logements de la commune	.....
÷ part relative des pers. couv. par les all. logt. dans les com. de 5 000 à 9 999 hab.	÷ 0,382042
× pondération retenue pour les allocations logements	× 0,3
= part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logements	..... (c)
Revenu moyen par habitant dans les communes de 5 000 à 9 999 habitants (en euro / hab.)	14 156,268638
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euro / hab.)	÷ .....
× pondération retenue pour le revenu	× 0,1
= part, dans l'indice, du revenu	..... (d)
Indice total des lignes (a) + (b) + (c) + (d)	..... (e)

Si (e) ≥ 1,488345 alors la commune est éligible (avec (e) permettant à la commune d'appartenir au premier dixième du total des communes de 5 000 à 9 999 habitants, classées dans l'ordre décroissant de l'indice synthétique).

2. Calcul de la DSU des communes de 5 000 à 9 999

a) Calcul de la dotation des communes éligibles en 2015 et déjà éligibles en 2014

*Si commune éligible en 2015 et déjà éligible en 2014,*  
 DSU 2015 = DSU 2014

b) Calcul de la dotation des communes nouvellement éligibles à la DSU en 2015

– calcul du coefficient de majoration

1,5 × rang de la commune	1,5 × .....
+ 0,5	+ 0,5
– 2 × nombre de communes éligibles de 5 000 à 9 999 habitants	– 2 × 117
= sous-total 1 (f)	= ..... (f)

1 – nombre de communes éligibles de 5 000 à 9 999 habitants	1 – 117
= sous-total 2	= – 116

Sous-total 1	..... (f)
÷ sous-total 2	÷ – 116
= coefficient de majoration (g)	= ..... (g)

– calcul de la dotation

Population DGF 2015	.....
× indice de la commune (e)	× ..... (e)
× effort fiscal dans la limite de 1,3	× .....
× valeur de point (en euros)	× 22,867810
× coefficient de majoration (g)	× ..... (g)
× coefficient ZUS <sup>(1)</sup>	× .....
× coefficient ZFS <sup>(2)</sup>	× .....
= DSI 2015 (en euros)	= .....

<sup>(1)</sup> Coefficient ZUS =  $1 + 2 \times \left[ \frac{\text{pop ZUS}}{\text{pop DGF}} \right]$

<sup>(2)</sup> Coefficient ZFU =  $1 + \left[ \frac{\text{pop ZFU}}{\text{pop DGF}} \right]$

ANNEXE 5

FICHE DE CALCUL DE LA PROGRESSION DE DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE, DITE «DSU CIBLE», ALLOUÉE EN 2015

1. Éligibilité des communes à la «DSU cible»

a) Éligibilité des communes de 10 000 habitants et plus

Si R <= 250, commune éligible à la DSU cible.

b) Éligibilité des communes de 5 000 à 9 999 habitants

Si R <= 30, commune éligible à la DSU cible.

2. Calcul des attribution de «DSU cible»

a) Calcul de la «DSU cible» des communes de 10 000 habitants et plus

– calcul du coefficient de majoration

499	499
– rang de la commune	– .....
	= .....
÷ 249	÷ 249
= coefficient de majoration (i)	..... (i)

– calcul de l'attribution de «DSU cible»

Population DGF 2015	.....
× indice de la commune (e)	× ..... (e)
× valeur de point (en euros)	× 9,824565
× coefficient de majoration (i)	× ..... (i)
= «DSU cible» 2015 (en euros)	.....

b) Calcul de la «DSU cible» des communes de 5 000 à 9 999 habitants

– calcul du coefficient de majoration

59	59
– rang de la commune	– .....
	= .....
÷ 29	÷ 29
= coefficient de majoration (k)	..... (k)

– calcul de l'attribution de «DSU cible»

Population DGF 2015	.....
× indice de la commune (e)	× ..... (e)
× valeur de point (en euros)	× 6,380815
× coefficient de majoration (i)	× ..... (k)
= «DSU cible» 2015 (en euros)	.....

ANNEXE 6

ANNEXE TECHNIQUE RETRAÇANT LES DIFFÉRENCES DE CHAMP DES LOGEMENTS SOCIAUX DE L'ENQUÊTE DU RPLS (RÉPERTOIRE DES LOGEMENTS LOCATIFS DES BAILLEURS SOCIAUX) ET DE L'INVENTAIRE SRU

**1. Le recensement des logements sociaux à travers le RPLS**

*1.1. Les caractéristiques du RPLS*

Contrairement à l'inventaire SRU, le RPLS, déclaré d'intérêt général, est effectué à titre statistique. Les organismes concernés ne sont donc pas obligés de répondre à l'enquête, alors qu'ils le sont pour l'inventaire SRU. Les données sont recensées chaque année au 31 décembre  $N-1$  par les directions régionales de l'équipement (DRE).

Cette enquête couvre le parc des logements sociaux dont la gestion est assurée par les organismes HLM et assimilés. Cette enquête est donc *a priori* centrée sur les organismes gestionnaires (et non pas propriétaires) de logements sociaux, même si un retraitement des données permet d'extraire, pour les besoins de la DGCL, des fichiers par organismes propriétaires et non pas par organismes gestionnaires.

Enfin, le RPLS visant l'ensemble des organismes gestionnaires de logements sociaux, il concerne toutes les communes sans restrictions démographiques.

*1.2. Retraitement des données du RPLS*

Si le recensement des logements sociaux effectué par la DGCL se fonde sur l'enquête RPLS, il convient de noter qu'un retraitement des données est réalisé afin que le résultat réponde à la définition de l'article L. 2334-17. Ainsi, le champ retenu par la DGCL est le suivant :

- logements présents dans le parc au 1<sup>er</sup> janvier  $N$ ;
- sur le champ des organismes HLM (OPH, SA et coopératives) et des SEM;
- hors logements mis en service au 1<sup>er</sup> janvier  $N$ ;
- hors logements en usufruit;
- hors logements appartenant aux SCI;
- hors logements de la SNI;
- hors logements d'ADOMA;
- ajout des logements étudiants déclarés par le CNOUS;
- ajout des logements déclarés par ICADE.

**2. Les différences du nombre de logements sociaux pouvant exister entre le RPLS et l'inventaire SRU**

*2.1. Les catégories de logements locatifs sociaux pris en compte dans le RPLS et qui ne le sont pas dans l'inventaire SRU*

Il s'agit des logements locatifs appartenant aux organismes d'HLM, construits, acquis avec ou sans amélioration après le 5 janvier 1977 et qui ne sont pas conventionnés au 1<sup>er</sup> janvier de l'inventaire.

En outre, le RPLS couvre l'ensemble des communes alors que l'inventaire SRU n'est ciblé que sur les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants en Île-de-France) comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

*2.2. Les catégories de logements locatifs sociaux pris en compte dans l'inventaire SRU et qui ne le sont pas dans le RPLS*

Les logements sociaux conventionnés (c'est-à-dire ayant bénéficié de prêts aidés et/ou d'aides spécifiques de l'État) et appartenant à des personnes privées;

ex. : logements améliorés avec le concours financier de l'ANAH.

Les logements de type logements-foyers (à l'exclusion des logements d'urgence) donnant lieu à la perception d'une redevance, les places répertoriées dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale et les résidences sociales (un logement social pour trois lits répertoriés).